

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, Iran, 1971)

53^e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 29 mai – 2 juin 2017

SC53-16

Rapport sur les progrès de mise en œuvre du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar

Mesures requises :

Le Comité permanent est prié de :

- i) prendre note des progrès de mise en œuvre du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et des questions relatives à l'organisation et aux incidences pour le Secrétariat;
- ii) nommer un président du Comité consultatif indépendant (CCI) pour le label Ville des Zones Humides accréditée et d'examiner la composition du CCI;
- iii) donner des conseils au Secrétariat sur la manière de procéder, notamment pour la proposition du Secrétariat de commencer par une phase pilote qui sera évaluée de manière à tirer des enseignements, un calendrier révisé et les incidences en matière de ressources pour le Secrétariat; et
- iv) donner son avis sur le formulaire de candidature et les orientations associées, et sur les changements nécessaires en cas d'adoption d'une phase pilote.

Contexte

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat. Le Comité consultatif indépendant (CCI) a été prié de le commenter et le Secrétariat fera rapport sur les commentaires reçus à la 53^e Réunion du Comité permanent. Les annexes ont été préparées par le CCI.
2. La Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar*, soulignait l'importance des zones humides en milieu urbain et périurbain (rappelant la Résolution X.27, *Les zones humides et l'urbanisation*) et approuvait la mise en place d'un système volontaire d'accréditation des Villes des Zones Humides pour les villes qui démontrent des relations fortes et positives avec les zones humides (comme souligné dans l'Annexe à la Résolution XII.10).
3. La Résolution XII.10 établissait en outre le CCI et proposait qu'un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) le préside. Elle précisait également que les frais de préparation et d'approbation de l'accréditation des Villes des Zones Humides ne seraient pas couverts par le budget administratif du Secrétariat.

4. Dans les Décisions SC51-18, SC52-08 et SC52-09, le Comité permanent a approuvé la poursuite des travaux présentés par le Secrétariat et la composition du CCI, a invité les régions Amérique du Nord et Amérique latine et Caraïbes à nommer des membres et a demandé de continuer de simplifier les processus et atténuer le plus possible l'impact sur le temps et les ressources du Secrétariat.

Progrès de mise en œuvre du label Ville des Zones humides accréditée par la Convention de Ramsar

5. Suite à la Décision SC52-08 qui approuvait la composition du CCI, le Honduras a accepté de représenter la région Amérique latine et Caraïbes.
6. Le 29 novembre 2016, le CCI a tenu sa première réunion pour examiner son cahier des charges et un projet de formulaire de candidature pour l'accréditation des Villes des Zones Humides. Les participants ont convenu d'envoyer leurs commentaires sur les deux documents avant le 15 décembre 2016. Par ailleurs, ONU-Habitat a également donné son avis et une version révisée a été approuvée par le CCI, le 4 avril 2017 (voir Annexe 1). Le président du CCI a conseillé d'élaborer d'autres orientations sur la manière dont les villes, ainsi que d'autres établissements humains, doivent compiler le formulaire de candidature. Les orientations ont, par la suite, été publiées par le CCI, et comprennent les détails et les types d'éléments d'appui requis (voir Annexe 2). Le CCI a aussi préparé des orientations pour les Correspondants nationaux Ramsar, sur la manière d'entreprendre une étude nationale en vue de déterminer quelles villes proposer au CCI et comment évaluer les formulaires de candidature compilés pour veiller à ce qu'ils respectent les critères (voir Annexe 3). Le CCI a également révisé son cahier des charges (voir Annexe 5).
7. Le CCI a convenu de produire, avant la fin de septembre 2017, des orientations sur la manière dont il examinera de manière transparente et objective les candidatures et décidera si les critères ont été remplis et si une ville peut être accréditée ou non. Le CCI a également convenu de produire, avant septembre 2017, des orientations sur la manière dont le processus d'évaluation sera mené tous les six ans.

Problèmes

8. Depuis l'adoption de la Résolution XII.10 et des Décisions SC51-18, SC52-08 et SC52-09, de nouvelles informations et des changements ont conduit le Comité permanent à mener un examen plus approfondi et le Secrétariat à rédiger des orientations sur la manière de procéder. Les points qui suivent sont de nouveaux éléments à examiner :

Organisation

9. Le Secrétariat a communiqué directement avec ONU-Habitat pour poser la question de la signature du mémorandum d'accord (approuvé par la 52^e Réunion du Comité permanent dans la Décision SC52-10) et sur son engagement dans cette initiative. ONU-Habitat a indiqué au Secrétariat ne pas être en mesure de présider le CCI et ne pas avoir de ressources attribuables à ce processus. ONU-Habitat a expliqué n'avoir pas confirmé être en mesure de prendre ce poste. ONU-Habitat reste très intéressé et souhaite participer au CCI et a convenu d'examiner les candidatures. La Résolution XII.10 prévoyait qu'ONU-Habitat présiderait le CCI et jouerait un rôle central dans le processus. Il convient donc que les Parties contractantes identifient un président pour le CCI.

Incidences pour le Secrétariat

10. Le rôle révisé d'ONU-Habitat a des incidences pour le CCI et l'appui requis pour son fonctionnement qui pourraient résulter en demandes accrues sur le temps et les ressources du Secrétariat.
11. De même, un examen plus détaillé du processus a abouti à l'identification de risques relatifs à une augmentation des demandes sur le Secrétariat ce qui serait contraire à l'instruction donnée par les Parties, dans la Résolution XII.10 et la Décision SC52-09 à savoir, de veiller à ce que les coûts ne soient pas couverts par le budget administratif du Secrétariat et d'atténuer le plus possible l'impact sur le temps et les ressources du Secrétariat. Ces risques sont liés à l'appui qui serait nécessaire si la Secrétaire générale devait jouer son rôle de membre du CCI, au nombre illimité de propositions qui pourraient être reçues et aux difficultés, pour le CCI, de compiler et d'analyser l'information fournie dans les formulaires sans appui du Secrétariat. Il pourrait aussi y avoir des risques pour la réputation si les villes accréditées devaient faire face à des menaces sans qu'il y ait un moyen clair de réagir.
12. En outre, la Secrétaire générale a examiné les capacités du Secrétariat à exécuter ses fonctions centrales, et a identifié des lacunes dans les capacités comme indiqué dans son rapport figurant dans le document SC53-02. Compte tenu de la nécessité d'exécuter les fonctions centrales, il convient que le Comité permanent examine plus à fond les incidences possibles du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar sur les capacités du Secrétariat.

Questions soumises au Comité permanent pour d'autres orientations et décisions

13. ONU-Habitat n'étant pas en mesure de présider le CCI, il est proposé que le Comité permanent identifie un président. Le Secrétariat a contacté les auteurs de la Résolution pour évaluer leur intérêt et leur disponibilité vis-à-vis de ce poste et fera rapport à la 53^e Réunion du Comité permanent sur toute proposition reçue.
14. Le Secrétariat reconnaît les avantages potentiels de l'accréditation de Villes des Zones Humides et a entrepris d'appliquer les instructions des Parties contractantes. Toutefois, compte tenu des circonstances expliquées plus haut et de l'augmentation possible des demandes exercées sur ses capacités ainsi que d'autres risques décrits ci-dessus, le Secrétariat demande des orientations des Parties sur la manière de procéder.
15. Le Secrétariat propose, pour examen par le Comité permanent, de commencer à appliquer cette initiative dans le cadre d'une phase pilote qui aurait une portée plus limitée et plus gérable et qui pourrait être évaluée après une période de temps donnée pour permettre de mieux comprendre le processus et les incidences pour le Secrétariat. Les options pour cette phase pilote pourraient comprendre :
 - a) limiter le nombre de villes proposées pour accréditation, par exemple en définissant un nombre limité par pays, un nombre total limité ou en se concentrant sur une région;
 - b) se concentrer en premier lieu sur les villes qui ont des zones humides inscrites sur la Liste de Ramsar (la Résolution XII.10 fait référence aux villes qui sont situées près de Sites Ramsar et/ou d'autres zones humides importantes), car il y aurait là un meilleur lien entre l'initiative et les travaux fondamentaux menés par le Secrétariat. Cette approche pourrait aussi se

référer à l'Article 3.2 et à l'inscription au Registre de Montreux dans le cadre du processus de sélection. En outre, il y aurait un mécanisme pour répondre aux menaces et aux risques à la réputation grâce aux processus de la Convention;

- c) commencer avec un programme visant à élaborer de bonnes pratiques sur les relations entre les villes et les zones humides, avec ONU-Habitat et d'autres acteurs, qui pourrait être modelé et amélioré puis transformé en programme d'accréditation une fois l'expérience acquise dans ce domaine et le financement identifié.
16. L'approche pilote proposée aux points 15.a et 15.b ci-dessus nécessiterait la révision du formulaire de candidature, des orientations et du cahier des charges du CCI de sorte que le Comité permanent est invité à commenter ces points.
 17. L'approche pilote nécessiterait aussi un calendrier révisé :
 - a) le Secrétariat enverrait un appel à candidatures à la fin de juin 2017;
 - b) les Autorités administratives Ramsar nationales concernées soumettraient les candidatures avant la fin de septembre 2017;
 - c) le CCI examinerait les candidatures entre octobre et décembre 2017;
 - d) la 54^e Réunion du Comité permanent examinerait le rapport du CCI énumérant les villes approuvées pour accréditation et le transmettrait à la COP13 en avril 2018 (la date de la 54^e Réunion du Comité permanent sera décidée par la 53^e Réunion);
 - e) le Secrétariat examinerait l'expérience de la phase pilote et préparerait des recommandations à la COP13 avant juin 2018; et
 - f) à la COP13, en octobre 2018, les Parties contractantes examineraient le rapport du CCI et annonceraient les villes accréditées puis examineraient les recommandations relatives à la phase pilote et décideraient des prochaines étapes.
 18. À moins que le nouveau président du CCI propose un mécanisme d'examen, de compilation et d'évaluation des candidatures et de soutien au fonctionnement du Comité, le Secrétariat pourrait jouer ces rôles. Pour cela, il faudrait des capacités et un budget spécifiques approuvés par le Comité permanent. Ainsi, on estime que les options 15.a et 15.b ensemble nécessiteraient l'équivalent d'un membre du personnel à plein temps et d'un budget de voyage annuel de 15 000 CHF.
 19. L'option 15.c pourrait être démarrée avec les capacités existantes si une collaboration peut être développée avec ONU-Habitat et avec une capacité de personnel attribuée pour chercher conjointement un financement avec ONU-Habitat et d'autres partenaires possibles. Une proposition pourrait être élaborée et soumise à la 54^e Réunion du Comité permanent, pour lancement à la COP13.

Annexes

Annexe 1 : Formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar	6
Annexe 2 : Note d'orientation pour les villes sur le label Ville des Zones Humides accréditée	12
Annexe 3 : Note d'orientation pour les Autorités administratives Ramsar sur le label Ville des Zones Humides accréditée	25
Annexe 4 : Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar – Appel à candidatures	28
Annexe 5 : Cahier des charges du Comité consultatif indépendant du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar	31

Annexe 1 : Formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar

Instructions aux compilateurs :

- i. Remplir toutes les cellules jaunes en tenant compte de la limite spécifique du nombre de caractères.
- ii. Pour d'autres informations sur l'utilisation rationnelle des zones humides et les villes, voir la Résolution XI.11 à l'adresse : <http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xi11-principes-pour-la-planification-et-la-gestion-des-zones-humides>; et sur le processus d'accréditation : <http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xii10-label-ville-des-zones-humides-accreditee-par-la-convention-de-ramsar>.
- iii. Envoyer le formulaire rempli au Correspondant national désigné, au sein de l'Autorité administrative, pour les questions relatives à la Convention de Ramsar à : ramsar@ramsar.org
- iv. D'autres orientations sur la manière de remplir le formulaire de candidature sont à consulter à : <http://www.ramsar.org/>

1. Généralités

Notes – Voir aussi Note d'orientation pour les villes

- | | | |
|---|--|---|
| 1a. Pays | | |
| 1b. Nom de la ville | | <i>Une 'ville' éligible au label peut être une ville ou un autre type d'établissement humain, selon la définition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains</i> |
| 1c. Coordonnées géographiques de la ville | | |
| 1d. Carte administrative et des zones humides | | <i>Cocher pour confirmer qu'une carte indiquant les limites administratives de la ville et, dans la mesure du possible, toutes les zones humides situées entièrement ou en partie sur son territoire ou en proximité étroite, est fournie</i> |
| 1e. Superficie de la ville | | <i>Superficie en hectares dans les limites administratives</i> |
| 1f. Superficie approximative des zones humides situées dans les limites de la ville | | <i>Indiquer la superficie des zones humides situées à l'intérieur des limites administratives, en précisant, dans la mesure du possible, si elles sont naturelles ou artificielles</i> |
| 1g. Définir les types de zones humides situées dans les limites de la ville | | <i>Utiliser la classification Ramsar des zones humides pour décrire les types de zones humides. Voir http://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/hbk4-17fr.pdf (Annexe I Système Ramsar de classification des types de zones humides)</i> |

2. Critères d'accréditation

Instructions : Pour que sa candidature soit examinée, en vue d'une accréditation officielle, la ville doit satisfaire à **TOUS** les critères qui suivent. Veuillez donner toutes les informations nécessaires dans les cellules jaunes. Veuillez noter que la limite de mots sera strictement appliquée. Les compilateurs peuvent fournir, en pièces jointes, des fichiers ou liens électroniques vers des exemples, plans, instruments régulateurs, rapports pertinents, études de cas ou photographies, etc.

Groupe A: Critères relatifs à la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides

Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle a au moins un Site Ramsar ou d'autres zones humides importantes situées entièrement ou en partie sur son territoire ou en proximité étroite, qui fournissent différents services écosystémiques à la ville.

- A.1** Nom de tout Site Ramsar situé entièrement ou en partie dans les limites administratives de la ville Utilisez le nom officiel et le numéro du Site Ramsar figurant sur la Fiche descriptive Ramsar (voir <https://rsis.ramsar.org/fr>). S'il n'y en a pas, indiquez 'Aucun'.
- A.2** Nom de toute autre zone humide importante située entièrement ou en partie dans les limites administratives de la ville Précisez le statut légal pour la conservation (national ou local). S'il n'y en a pas, indiquez 'Aucun'

Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle a adopté des mesures pour la conservation des zones humides et de leurs services, notamment la biodiversité et l'intégrité hydrologique.

A.3. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer que le **développement évite de dégrader et détruire les zones humides**. Décrire les **mesures politiques et législatives** et les **instruments réglementaires**, plans d'aménagement urbains, etc. nationaux et/ou locaux, appliqués par la ville pour empêcher la dégradation et la disparition des zones humides.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle applique des mesures de restauration et/ou de gestion des zones humides.

A.4. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle encourage la **restauration ou la création de zones humides** comme éléments de l'infrastructure urbaine, et en particulier de gestion de l'eau. Donner des exemples précis (site et résumé des mesures mises en place) sur les zones humides créées ou restaurées dans la ville, comme éléments de l'infrastructure urbaine, par exemple pour contrôler les inondations, rafraîchir le climat, améliorer la qualité de l'eau, offrir des lieux de loisirs, etc.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle tient compte des défis et opportunités de l'aménagement intégré du territoire/de l'utilisation des sols pour les zones humides placées sous sa juridiction.

A.5. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle tient compte de l'importance des zones humides comme éléments de **l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée de la ville** (par exemple dans le cadre de la Gestion intégrée des bassins hydrographiques, du zonage spatial, de la gestion des ressources en eau, du développement de l'infrastructure de transport, de la production agricole, de l'approvisionnement en carburants, de l'allègement de la pauvreté, de la lutte contre la pollution, de la gestion des risques d'inondation, de la réduction des risques de catastrophe, etc.). Décrire les mesures (politiques, procédures, orientations, législation, etc.) garantissant la prise en compte pleine et entière de l'importance des zones humides comme éléments de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée de la ville.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle a publié des informations localement adaptées pour sensibiliser le public à l'importance des zones humides et encouragé les parties prenantes à faire une utilisation durable des zones humides, par exemple en créant des centres d'éducation/information sur les zones humides.

A.6. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle a adopté les **principes d'inclusivité, autonomisation et participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de la société civile** en matière de prise de décisions et d'aménagement et de gestion de la ville. Décrire comment les peuples autochtones et les communautés locales sont associés et participent à la gestion relative aux zones humides.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

A.7. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle a **amélioré la sensibilisation du public à l'importance des zones humides**, et qu'elle a encouragé des parties prenantes et des communautés diverses à faire une utilisation rationnelle des zones humides, par exemple en créant des centres opérationnels d'information et d'éducation aux zones humides, en diffusant régulièrement des informations sur les zones humides, en créant et appliquant des programmes scolaires, etc.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

A.8. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle fait une promotion active d'événements relatifs à la **Journée mondiale des zones humides** (2 février) pour sensibiliser aux zones humides et à leur importance pour la ville. Décrire le type d'activités organisées pour célébrer la Journée mondiale des zones humides dans la ville.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle a établi un comité local ayant les connaissances et l'expérience appropriées sur les zones humides, représentatif et collaborant avec les parties prenantes pour soutenir l'accréditation de la ville, à la fois par la soumission du formulaire de candidature et l'application ultérieure des mesures appropriées pour remplir les obligations du processus d'accréditation.

A.9. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle a **établi un comité local** (ou structure équivalente) pour soutenir et faire progresser les objectifs du label Ville des Zones Humides

accréditée. Ce comité devrait avoir les connaissances et l'expérience appropriées sur les zones humides et être représentatif des parties prenantes et des communautés. Décrire le comité, ses membres, son mandat et son fonctionnement.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Groupe B: Approches complémentaires

Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle a élaboré et appliqué des normes appropriées pour la qualité de l'eau, l'assainissement et la gestion de toute la région se trouvant sous sa juridiction.

B.1. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle applique **des normes pour la qualité de l'eau et l'assainissement, y compris la gestion des déchets** qui comprend la collecte et le traitement des déchets solides et des eaux usées (industrielles, domestiques et de pluies). Décrire les normes, les politiques et le cadre réglementaire qui garantissent la qualité de l'eau et les normes d'assainissement

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle reconnaît les valeurs socio-économiques et culturelle, ainsi que les services écosystémiques plus généraux des zones humides et qu'elle a établi de bonnes pratiques en vue d'en tenir compte et de les protéger dans son processus décisionnel.

B.2. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle **reconnaît de manière proactive les services écosystémiques** fournis par les zones humides et qu'elle intègre ces multiples valeurs dans le processus décisionnel. S'il y a lieu, une attention spéciale devrait être accordée à la description de l'agriculture, la foresterie, la pêche et le tourisme durables ainsi que des valeurs culturelles des zones humides. Décrire comment les différents services écosystémiques d'approvisionnement, régulation, culturels et d'appui sont reconnus et comment les avantages qu'ils apportent à l'humanité sont intégrés dans la planification et la prise de décisions. Si possible, illustrer par des exemples.

(Chaque champ est limité à 1000 caractères)

Services d'approvisionnement :

Services de régulation :

Services d'appui :

Services culturels :

B.3. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'il y a **un lien étroit entre les communautés locales et les zones humides**. Décrire comment les communautés locales s'impliquent dans l'utilisation rationnelle des zones humides et comment les communautés bénéficient des services fournis par les zones humides.

(Ce champ est limité à 2500 caractères)

3. Approbation par la ville

Instructions : Un représentant autorisé de l'administration de la ville qui pose sa candidature doit vérifier et approuver le formulaire de candidature conformément aux orientations fournies. Lorsque plusieurs villes présentent une candidature commune, un représentant de chaque administration doit vérifier et approuver le formulaire puis l'envoyer à l'Autorité administrative Ramsar du pays qui la communique officiellement au Secrétariat de la Convention de Ramsar (ramsar@ramsar.org) Si plus de trois administrations présentent la candidature, veuillez ajouter d'autres cases.

Nom/Titre :

Poste occupé :

Adresse :

Courriel :

Date : Signature :

Nom/Titre :

Poste occupé:

Adresse :

Courriel :

Date : Signature :

Nom/Titre :

Poste occupé:

Adresse :

Courriel :

Date : Signature :

4. Approbation par l'Autorité administrative Ramsar

Instructions pour l'Autorité administrative Ramsar : Veuillez vérifier et approuver chaque demande d'accréditation de votre pays avant d'envoyer le formulaire au Secrétariat Ramsar à (ramsar@ramsar.org). Veuillez aussi consulter la *Note d'orientation pour les Autorités administratives Ramsar sur le label Ville des Zones Humides accréditée*.

Nom de l'Autorité administrative

Nom et titre du Correspondant national désigné pour les questions relatives à la Convention de Ramsar

Date:

Signature du Correspondant national désigné pour les questions relatives à la Convention de Ramsar :

Annexe 2 : Note d'orientation pour les villes sur le label Ville des Zones Humides accréditée

Contexte

La Résolution XI.11 de la Conférence des Parties contractantes demande que la Convention explore la possibilité d'établir un label pour les villes des zones humides lequel pourra offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque (<http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xi11-principes-pour-la-planification-et-la-gestion-des-zones-humides>). En réponse, la Résolution XII.10 de la Conférence des Parties contractantes a établi le « label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar » (<http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xii10-label-ville-des-zones-humides-accreee-par-la-convention-de-ramsar>).

Les critères du *label Ville des Zones Humides accréditée* reposent sur les principes adoptés dans la Résolution XI.11 et sur les critères adoptés dans la Résolution XII.10. D'autres informations se trouvent dans la Note d'information rédigée par le Groupe d'évaluation scientifique et technique, intitulée 'Vers l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines' à consulter à l'adresse <http://www.ramsar.org/document/briefing-note-6-towards-the-wise-use-of-urban-and-peri-urban-wetlands>. D'autres fiches techniques sur de nombreux aspects des zones humides et de la Convention de Ramsar peuvent être téléchargées de <http://www.ramsar.org/fr/ressources/fiches-techniques>.

Orientations générales

Le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* doit être rempli dans l'une des trois langues de travail de la Convention: l'anglais, le français ou l'espagnol. Le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* et la *Note d'orientation pour les villes* qui l'accompagne sont proposés dans les trois langues de travail.

L'information saisie dans le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* doit être claire et concise et la longueur totale d'un formulaire rempli ne doit pas dépasser la limite de mots précisée pour chaque champ.

Dans le cas d'une ville où les zones humides ont été bien étudiées et bien décrites ou ont fait l'objet d'études spéciales sur le terrain, il se peut qu'il y ait beaucoup plus de données qu'il n'est possible d'en saisir dans le formulaire. Les villes candidates sont invitées à ne pas joindre des informations additionnelles telles que des listes taxonomiques sur l'état des espèces, des plans de gestion, des copies de lois, etc. mais à faire un résumé complet mais succinct dans les champs appropriés.

Orientations spécifiques pour remplir les champs du formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar

1. Généralités

1a. **Pays** : La version officielle (brève) du nom de la Partie contractante/ du pays.

- 1b. **Nom de la ville** : Une 'ville' éligible au label peut être une ville ou un autre type d'établissement humain, selon la définition du Centre des Nations Unies pour les établissements humains. L'expression 'établissement humain' est un concept général englobant : a) des éléments matériels de logement et d'infrastructure ; et b) des services auxquels les éléments matériels fournissent un appui, à savoir des services communautaires comme l'éducation, la santé, la culture, le bien-être, les loisirs et la nutrition. (Source: United Nations (1997) *Glossary of Environment Statistics: Studies in Methods*, Series F, No. 67. Department for Economic and Social Information and Policy Analysis, Statistics Division. United Nations, New York. 96pp.).
- 1c. **Coordonnées géographiques** : Les coordonnées géographiques du centre *approximatif* de la ville, exprimées en *degrés et minutes de latitude et de longitude* (c'est-à-dire sous la forme : 01°24'S 104°16'E ou 10°30'N 84°51'O).
- 1d. **Carte administrative et des zones humides** : Cochez la case jaune pour confirmer qu'une carte est fournie. Il convient de joindre au formulaire de candidature la carte la plus appropriée et actualisée qui soit disponible pour la ville et ses zones humides (sous forme imprimée et, si possible, également sous forme numérique). Pour que la candidature de la ville soit examinée, il faut au moins une carte imprimée. Cette dernière doit clairement montrer les limites administratives de la ville, les limites de tout Site Ramsar désigné et autres zones humides. Si la carte a été préparée sous forme numérique (SIG), veuillez envoyer un dossier SIG contenant des vecteurs géoréférencés des limites des sites et des tableaux des attributs, et envoyer également un fichier d'images séparé montrant les limites des sites, en format d'image commun (TIFF, BMP, JPG, GIF, etc.).
- 1e. **Superficie de la ville** : La superficie totale de la ville dans les limites administratives officielles, en hectares.
- 1f. **Superficie approximative des zones humides situées dans les limites de la ville** : Indication de la superficie totale des zones humides situées dans les limites administratives, en précisant, dans la mesure du possible, si elles sont naturelles ou artificielles. Si la superficie d'unités de zones humides particulières est connue, veuillez aussi l'indiquer pour chacune avec les noms (ou labels) qui les identifient et les différencient et portez-les sur la carte administrative et des zones humides.
- 1g. **Types de zones humides** : Énumérez tous les types de zones humides présents dans la ville. Dans la mesure du possible, classez-les par ordre de dominance (en superficie) en commençant par le type de zone humide ayant la plus grande superficie. Le Système Ramsar de classification des types de zones humides, approuvé dans la Recommandation 4.7 et amendé par les Résolutions VI.5 et VII.11 de la Conférence des Parties contractantes, décrit les types de zones humides couverts par chaque code de type de zone humide (voir Appendice I). À noter que les types de zones humides sont groupés en trois catégories principales : zones humides marines/côtières, zones humides continentales et zones humides artificielles, et que des types de zones humides entrant dans au moins deux catégories pourraient être présents dans un Site Ramsar, en particulier s'il est de grande taille.

Certains types de zones humides marines/côtières (par exemple, Eaux d'estuaires (type F) ou Zones humides boisées intertidales (type I) peuvent être présents loin du littoral et, inversement, certains types de zones humides continentales peuvent être présents à

proximité du littoral, veuillez aussi indiquer avec un texte additionnel, dans cette section, l'emplacement géographique général du site par rapport au littoral, soit comme 'continental', soit comme 'marin/côtier'.

Lorsque vous ferez la liste de la dominance en superficie des types de zones humides, veuillez si possible donner la superficie bien que cela puisse être difficile dans des situations complexes où il y a une grande diversité de types de zones humides.

2. Critères d'accréditation

Groupe A: Critères relatifs à la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides

- A1. **Nom de tout Site Ramsar situé entièrement ou en partie dans les limites administratives de la ville** : Une ville peut être candidate si elle a au moins un Site Ramsar situé entièrement ou en partie dans ses limites administratives. Donnez le nom exact du Site Ramsar dans une des trois langues officielles (anglais, français ou espagnol) de la Convention. S'il y a d'autres noms, y compris dans une langue locale, indiquez-les entre parenthèses après le nom officiel exact. Le nom officiel et le numéro du Site Ramsar figurant sur la Fiche descriptive Ramsar se trouvent sur <https://rsis.ramsar.org/>). S'il n'y en a pas, indiquez 'Aucun'.
- A2. **Nom de toute autre zone humide importante située entièrement ou en partie dans les limites administratives de la ville** : Une ville peut être candidate même s'il n'y a pas de Site Ramsar situé entièrement ou en partie dans ses limites administratives à condition qu'il y ait d'autres zones humides considérées importantes pour leur contribution à la fourniture de services écosystémiques dont la ville dépend. Donnez le nom exact de la zone humide (ou des zones humides) dans une des trois langues officielles (anglais, français ou espagnol) de la Convention. S'il y a d'autres noms, y compris dans une langue locale, indiquez-les entre parenthèses après le nom officiel exact. Indiquez si une zone humide située dans les limites administratives a un statut de protection pertinent (soit en plus, soit autre que le statut de Site Ramsar), une désignation internationale de conservation et, dans le cas de zones humides transfrontières, s'il y a des mesures de conservation bilatérales ou multilatérales attachées au site ou à une de ses parties. Si une réserve a été établie, donnez la date de création et les dimensions de l'aire protégée. Si c'est une partie seulement de la zone humide qui se trouve dans une aire protégée, la superficie de l'habitat de zone humide protégé doit être notée. Si possible, utilisez les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN pour décrire la zone humide (Appendice II).
- A3. **Mesures politiques et législatives et instruments réglementaires nationaux et/ou locaux** : Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer que le développement évite de dégrader et détruire les zones humides. Pour ce faire, la ville doit s'être dotée d'un ensemble solide d'instruments juridiques ou politiques soutenus par une réglementation appropriée et dûment appliqués. Ces instruments peuvent comprendre des lois nationales ou locales, des règlements d'administration locaux, des règlements, des politiques et des plans. Décrivez les mesures politiques et législatives et instruments réglementaires nationaux et/ou locaux appliqués par la ville pour empêcher la dégradation et la disparition des zones humides. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).
- A4. **Restauration et création de zones humides** : En milieu urbain, il est évident que les zones humides peuvent améliorer le bien-être humain et jouer ainsi un rôle important. Une ville

peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle encourage activement la restauration et la création de zones humides comme éléments du milieu urbain et en particulier de l'infrastructure de gestion de l'eau. Ainsi, la ville pourrait avoir créé des zones humides multifonctionnelles contribuant à la gestion des inondations urbaines et apportant d'autres avantages, par exemple pour les loisirs et la régulation du climat local. Donnez des exemples précis (site et résumé des mesures appliquées) des lieux où ont été créées ou restaurées les zones humides dans la ville comme éléments de l'infrastructure urbaine, par exemple comme protection contre les catastrophes, pour rafraîchir le climat, améliorer la qualité de l'eau, ou fournir des possibilités d'éducation, etc. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).

- A5. **Aménagement du territoire et gestion intégrée de la ville** : Dans un contexte urbain, l'utilisation rationnelle des zones humides peut être très influencée par une planification, une intendance et une gestion de qualité et, à son tour, contribuer au développement socio-économique durable pour les générations actuelles et futures. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle tient compte de l'importance des zones humides comme éléments de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée de la ville (par exemple dans le cadre de la Gestion intégrée des bassins hydrographiques, du zonage spatial, de la gestion des ressources en eau, du développement de l'infrastructure de transport, de la production agricole, de l'approvisionnement en carburants, de l'allègement de la pauvreté, de la lutte contre la pollution, de la gestion des risques d'inondation, de la réduction des risques de catastrophe, etc.). Décrivez les mesures (politiques, procédures, orientations, législation, etc.) garantissant la prise en compte pleine et entière de l'importance des zones humides comme éléments de l'aménagement du territoire et de la gestion intégrée de la ville. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).
- A6. **Principes d'inclusivité, autonomisation et participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de la société civile** : La participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, de la société civile, des municipalités et secteurs gouvernementaux aux décisions sur l'aménagement du territoire et la gestion des zones humides est vitale si l'on veut créer des établissements humains durables. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle a adopté les principes d'inclusivité, autonomisation et participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que de la société civile à la prise de décisions, à l'aménagement et à la gestion de la ville. Décrivez comment les peuples autochtones et les communautés locales sont associés et participent à la gestion relative aux zones humides ainsi que tout instrument officiel garantissant la poursuite d'approches participatives complètes et actives. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).
- A7. **Amélioration de la sensibilisation du public à l'importance des zones humides** : Les avantages apportés par les zones humides et leurs caractéristiques associées sont souvent négligés dans les processus décisionnels des villes. Ces valeurs doivent donc être articulées clairement de manière que les citoyens et les urbanistes puissent prendre des décisions en connaissance de cause. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle a amélioré la sensibilisation du public à l'importance des zones humides et encouragé des parties prenantes et des communautés diverses à faire une utilisation rationnelle des zones humides, par exemple en créant des centres opérationnels d'information et d'éducation aux zones humides, en diffusant régulièrement des informations sur les zones humides, en créant et appliquant des programmes scolaires, etc. Décrivez le genre d'activités entreprises

ainsi que la manière dont leur impact, du point de vue de la sensibilisation et de la contribution à l'utilisation rationnelle des zones humides a été suivi et évalué. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).

- A8. **Journée mondiale des zones humides** : La Journée mondiale des zones humides est célébrée chaque année, le 2 février pour marquer la date d'adoption de la Convention sur les zones humides, le 2 février 1971, dans la ville iranienne de Ramsar, sur les berges de la mer Caspienne. Depuis 1997, le Secrétariat Ramsar fournit du matériel d'information pour aider à sensibiliser le public à l'importance et à la valeur des zones humides. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle fait une promotion active d'événements relatifs à la Journée mondiale des zones humides pour sensibiliser aux zones humides et à leur importance pour la ville. Décrivez le genre d'activités organisées pour célébrer la Journée mondiale des zones humides dans la ville. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).
- A9. **Établissement d'un comité local** : Pour que le processus d'accréditation soit solide, il faut bénéficier des connaissances et de l'expérience de plusieurs secteurs et parties prenantes. Il est recommandé d'établir un comité fonctionnel représentatif des connaissances et de l'expérience appropriées sur les zones humides. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle a établi un comité local (ou structure équivalente) pour soutenir et faire progresser les objectifs du label Ville des Zones Humides accréditée. Ce comité devrait avoir les connaissances et l'expérience appropriées sur les zones humides et être représentatif des parties prenantes et des communautés. Décrivez le comité, ses membres, son mandat et son fonctionnement. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).

Groupe B : Approches complémentaires

- B1. **Normes pour la qualité de l'eau et l'assainissement, y compris la gestion des déchets** : Nombreuses sont les villes qui sont confrontées à des problèmes de gestion des déchets, de protection de la qualité de l'eau, d'assainissement et d'hygiène. Tous ces problèmes touchent la santé et le bien-être humains. Des interventions sont souvent nécessaires pour réagir aux conditions locales et répondre aux besoins des communautés. Beaucoup de solutions et mesures de gestion auront besoin d'une approche intégrée pour sauvegarder le bien-être humain et, simultanément, garantir l'utilisation rationnelle des zones humides. Une ville peut prétendre à l'accréditation si elle peut démontrer qu'elle applique des normes de qualité de l'eau (qui peuvent être aussi bien des normes chimiques que biologiques) et d'assainissement, y compris la gestion des déchets qui comprend la collecte et le traitement des déchets solides et des eaux usées (industrielles, domestiques et de pluie). Décrivez les normes, les politiques et le cadre réglementaire qui garantissent la qualité de l'eau et les normes d'assainissement. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).
- B2. **Services écosystémiques** : Les services écosystémiques sont les avantages que la nature procure à la société humaine. En milieu urbain, les zones humides et toute la gamme des services qu'elles procurent sont des éléments essentiels de la trame qui soutient les établissements urbains et périurbains. Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar sont censées gérer toutes leurs zones humides, notamment les Sites Ramsar, de manière à maintenir leurs caractéristiques écologiques. Les caractéristiques écologiques des zones humides ont donc été décrites et sont définies par la Convention de Ramsar comme : « *la combinaison des composantes, des processus et des avantages/services écosystémiques qui*

caractérisent la zone humide à un moment donné ». On peut donc dire que la gamme des services écosystémiques procurés par une zone humide est un élément clé de ses caractéristiques écologiques en général. Les services écosystémiques sont généralement regroupés en quatre catégories principales : les services d’approvisionnement, de régulation, culturels et d’appui. D’autres informations sur le type de services écosystémiques procurés par les zones humides figurent dans l’Appendice III.

Une ville peut prétendre à l’accréditation si elle peut démontrer qu’elle reconnaît de manière proactive les services écosystémiques fournis par les zones humides et qu’elle intègre ces multiples valeurs dans le processus décisionnel. S’il y a lieu, une attention spéciale devrait être accordée à la description de l’agriculture, de la foresterie, de la pêche et du tourisme durables ainsi que des valeurs culturelles des zones humides. Décrivez comment les différents services écosystémiques d’approvisionnement, régulation, culturels et d’appui sont reconnus et comment les avantages qu’ils apportent à l’humanité sont intégrés dans la planification et la prise de décisions. Si possible, illustrez par des exemples. Veillez à ce que la prise en compte des services écosystémiques soit aussi inclusive et complète que possible. (Veuillez noter que chaque champ est limité à 1000 caractères par catégorie de service écosystémique).

- B3. Lien étroit entre les communautés locales et les zones humides :** Le développement urbain et la gestion des zones humides devraient adopter les principes d’inclusivité, d’autonomisation et de participation des communautés locales. Une ville peut prétendre à l’accréditation si elle peut démontrer qu’il y a un lien étroit entre les communautés locales et les zones humides. Décrivez comment les communautés locales s’impliquent dans l’utilisation rationnelle des zones humides et comment les communautés bénéficient des services fournis par les zones humides. (Veuillez noter que ce champ est limité à 2500 caractères).

3. Approbation de la ville

Un représentant autorisé de l’administration de la ville qui pose sa candidature doit vérifier et approuver le formulaire de candidature conformément aux orientations fournies. Il est essentiel de répondre à TOUTES les questions et de fournir l’information d’appui appropriée.

Lorsque plusieurs villes présentent une candidature commune, un représentant de chaque administration doit vérifier et approuver le formulaire puis l’envoyer à l’Autorité administrative Ramsar du pays qui communique officiellement le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* au Secrétariat de la Convention de Ramsar. Si plus de trois administrations présentent la candidature, veuillez ajouter d’autres cases.

Veillez fournir le nom complet, le poste occupé, l’adresse et les détails de contact de l’autorité de la ville. Le formulaire de candidature doit être signé et daté avant d’être soumis à l’Autorité administrative Ramsar du pays.

Le chef de l’État ou du gouvernement ou le Ministère des affaires étrangères de chaque Partie contractante désigne un organisme national qui fait office d’agence d’application ou « Autorité administrative » de la Convention dans le pays concerné. L’Autorité administrative est le correspondant chargé de la communication avec le Secrétariat Ramsar et le principal organisme responsable de l’application du traité. (À la différence de beaucoup d’autres conventions, Ramsar considère que c’est l’agence désignée qui est son « correspondant

national » et non une personne en son sein.) L'Autorité administrative est censée consulter et coopérer avec le plus grand nombre possible d'autres services gouvernementaux et institutions non gouvernementales pour obtenir les meilleurs résultats possibles en vue de réaliser les objectifs de la Convention de Ramsar. Chaque Autorité administrative doit désigner un Correspondant national chargé de traiter les questions relatives à la Convention de Ramsar. Vous trouverez d'autres informations sur les Parties contractantes et les coordonnées individuelles au sein des Autorités administratives à l'adresse <http://www.ramsar.org/country-profiles>.

4. Approbation de l'Autorité administrative Ramsar

Sur réception du formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* rempli et approuvé, le Correspondant national chargé de traiter les questions relatives à la Convention de Ramsar, désigné au sein de l'Autorité administrative vérifie le formulaire et, le cas échéant, l'approuve officiellement. Le formulaire de candidature est alors envoyé au Secrétariat de la Convention de Ramsar puis au Comité consultatif indépendant établi conformément à la Résolution XII.10, pour examen et décision finale.

Des orientations séparées sont mises à la disposition du Correspondant national chargé de traiter les questions relatives à la Convention de Ramsar au sein de l'Autorité administrative afin qu'il puisse entreprendre la vérification appropriée du formulaire de candidature rempli.

Appendice I : Système Ramsar de classification des types de zones humides

Les codes correspondent au Système de classification des types de zones humides Ramsar approuvé par la Recommandation 4.7 et amendé par les Résolutions VI.5 et VII.11 de la Conférence des Parties contractantes. Les catégories qui figurent ci-après sont destinées à fournir un cadre très large pour permettre une identification rapide des principaux habitats de zones humides représentés dans chacune.

Pour aider à l'identification des types de zones humides appropriés à énumérer dans le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar*, le Secrétariat a inclus, ci-dessous, des tableaux des caractéristiques des zones humides marines/côtières et des zones humides continentales.

Zones humides marines/côtières

- A -- **Eaux marines peu profondes et permanentes**, dans la plupart des cas d'une profondeur inférieure à six mètres à marée basse; y compris baies marines et détroits.
- B -- **Lits marins aquatiques subtidiaux**; y compris lits de varech, herbiers marins, prairies marines tropicales.
- C -- **Récifs coralliens**.
- D -- **Rivages marins rocheux**; y compris îles rocheuses, falaises marines.
- E -- **Rivages de sable fin, grossier ou de galets**; y compris bancs et langues de sable, îlots sableux, systèmes dunaires et dépressions intradunales humides.
- F -- **Eaux d'estuaires**; eaux permanentes des estuaires et systèmes deltaïques estuariens.
- G -- **Vasières, bancs de sable ou de terre salée intertidaux**.
- H -- **Marais intertidaux**; y compris prés salés, schorres, marais salés levés, marais cotidaux saumâtres et d'eau douce.
- I -- **Zones humides boisées intertidales**; y compris marécages à mangroves, marécages à palmiers nipa et forêts marécageuses cotidales d'eau douce.
- J -- **Lagunes côtières saumâtres/salées**; y compris lagunes saumâtres à salées reliées à la mer par un chenal relativement étroit au moins.
- K -- **Lagunes côtières d'eau douce**; y compris lagunes deltaïques d'eau douce.
- Zk(a) – **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains**, marins/côtiers

Zones humides continentales

- L -- **Deltas intérieurs permanents**.
- M -- **Rivières/cours d'eau/ruisseaux permanents**; y compris cascades.
- N -- **Rivières/cours d'eau/ruisseaux saisonniers/intermittents/irréguliers**.
- O -- **Lacs d'eau douce permanents** (plus de 8 hectares); y compris grands lacs de méandres.
- P -- **Lacs d'eau douce saisonniers/intermittents** (plus de 8 hectares; y compris lacs des plaines d'inondation).
- Q -- **Lacs salés/saumâtres/alcalins permanents**.
- R -- **Lacs salés et étendues/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents**.
- Sp -- **Mares/marais salins/saumâtres/alcalins permanents**.
- Ss -- **Mares/marais salins/saumâtres/alcalins saisonniers/intermittents**.
- Tp -- **Mares/marais d'eau douce permanents**; étangs (moins de 8 hectares), marais et marécages sur sols inorganiques; avec végétation émergente détrempée durant la majeure partie de la saison de croissance au moins.

- Ts-- **Mares/marais d'eau douce saisonniers/intermittents sur sols inorganiques**; y compris fondrières, marmites torrentielles, prairies inondées saisonnièrement, marais à laîches.
- U -- **Tourbières non boisées**; y compris tourbières ouvertes ou couvertes de buissons, marécages, fagnes.
- Va -- **Zones humides alpines**; y compris prairies alpines, eaux temporaires de la fonte des neiges.
- Vt -- **Zones humides de toundra**; y compris mares de la toundra, eaux temporaires de la fonte des neiges.
- W -- **Zones humides dominées par des buissons**; marécages à buissons, marécages d'eau douce dominés par des buissons, saulaies, aulnaies; sur sols inorganiques.
- Xf -- **Zones humides d'eau douce dominées par des arbres**; y compris forêts marécageuses d'eau douce, forêts saisonnièrement inondées, marais boisés; sur sols inorganiques.
- Xp -- **Tourbières boisées**; forêts marécageuses sur tourbière.
- Y -- **Sources d'eau douce; oasis.**
- Zg -- **Zones humides géothermiques.**
- Zk(b) -- **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, continentaux.**

Note: « **plaine d'inondation** » est un terme général qui fait référence à un type de zone humide ou plus pouvant comprendre des exemples de R, Ss, Ts, W, Xf, Xp, entre autres. Certaines zones humides de plaines d'inondation sont des prairies saisonnièrement inondées (y compris des prairies naturelles humides), des zones broussailleuses, des zones boisées et des forêts. Les zones humides de plaines d'inondation ne figurent pas ici comme type spécifique de zone humide.

Zones humides «artificielles»

- 1 -- **Étangs d'aquaculture** (par ex. poissons, crevettes).
- 2 -- **Étangs**; y compris étangs agricoles, étangs pour le bétail, petits réservoirs; (généralement moins de 8 hectares).
- 3 -- **Terres irriguées**; y compris canaux d'irrigation et rizières.
- 4 -- **Terres agricoles saisonnièrement inondées.**
- 5 -- **Sites d'exploitation du sel**; marais salants, salines, etc.
- 6 -- **Zones de stockage de l'eau**; réservoirs/barrages/retenues de barrages/retenues d'eau; (généralement plus de 8 hectares).
- 7 -- **Excavations**; gravières/ballastières/glaisières; sablières, puits de mine.
- 8 -- **Sites de traitement des eaux usées**; y compris champs d'épandage, étangs de sédimentation, bassins d'oxydation, etc.
- 9 -- **Canaux et fossés de drainage, rigoles.**

ZK(c) **Systèmes karstiques et autres systèmes hydrologiques souterrains, artificiels**

Tableau des caractéristiques des types de zones humides

Zones humides marines / côtières :

Eau salée	Permanente	< 6 m de prof.	A
		Végétation submergée	B
		Récifs coralliens	C
	Rivage	Rocheux	D
		Sable fin, grossier	E

		ou galets	
Eau salée ou saumâtre	Étendue intertidale	Vasière, banc de sable ou terre salée	G
		Marais	H
		Zone boisée	I
	Lagunes	J	
	Eaux estuariennes	F	
Eau salée, saumâtre ou douce	Souterraine	Zk(a)	
Eau douce	Lagunes	K	

Zones humides continentales :

Eau douce	Eau courante	Permanente	Rivières, cours d'eau, ruisseaux	M	
			Deltas	L	
			Sources, oasis	Y	
	Lacs et mares	Saisonniers /intermittents	Rivières, cours d'eau, ruisseaux	N	
			Permanents	> 8 ha	O
				< 8 ha	Tp
	Marais sur sols inorganiques	Saisonniers /intermittents	> 8 ha	P	
			< 8 ha	Ts	
			Permanents	Dominés par des plantes herbacées	Tp
	Permanents/ Saisonniers /intermittents	Dominés par des buissons		W	
		Dominés par des arbres		Xf	
	Marais sur sols tourbeux	Permanents	Non boisés	U	
			Boisés	Xp	
	Marais sur sols inorganiques ou tourbeux	Haute altitude (alpins)		Va	
		Toundra		Vt	
Eau salée, saumâtre ou alcaline	Lacs	Permanents	Q		
		Saisonniers/intermittents	R		
	Marais & mares	Permanents	Sp		
		Saisonniers /intermittents	Ss		
Eau douce, salée, saumâtre ou alcaline	Géothermique		Zg		
	Souterraine		Zk(b)		

Appendice II : Catégories de gestion des aires protégées de l'UICN

Catégorie	Définition
<p>Ia Réserve naturelle intégrale : aire protégée gérée principalement à des fins scientifiques</p>	<p>Espace terrestre et/ou marin comportant des écosystèmes, des caractéristiques géologiques ou physiologiques et/ou des espèces remarquables ou représentatifs, géré principalement à des fins de recherche scientifique et/ou de surveillance continue de l'environnement.</p>
<p>Ib Zone de nature sauvage : aire protégée gérée principalement à des fins de protection des ressources sauvages</p>	<p>Vaste espace terrestre et/ou marin, intact ou peu modifié, ayant conservé son caractère et son influence naturels, dépourvu d'établissements permanents ou importants, protégé et géré aux fins de préserver son état naturel.</p>
<p>II Parc national : aire protégée gérée principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives</p>	<p>Zone naturelle, terrestre et/ou marine, désignée (a) pour protéger l'intégrité écologique dans un ou plusieurs écosystèmes pour l'intérêt des générations actuelles et futures, (b) pour exclure toute exploitation ou occupation incompatible avec les objectifs de la désignation et (c) pour offrir des possibilités de visite, à des fins spirituelles, scientifiques, éducatives, récréatives et touristiques, dans le respect du milieu naturel et de la culture des communautés locales.</p>
<p>III Monument naturel : aire protégée gérée principalement dans le but de préserver des éléments naturels spécifiques</p>	<p>Aire contenant un ou plusieurs éléments naturels ou naturels/culturels particuliers d'importance exceptionnelle ou uniques, méritant d'être protégée du fait de sa rareté, de sa représentativité, de ses qualités esthétiques ou de son importance culturelle intrinsèque.</p>
<p>IV Aire de gestion des habitats ou des espèces : aire protégée principalement gérée à des fins de conservation, avec intervention au niveau de la gestion</p>	<p>Aire terrestre et/ou marine faisant l'objet d'une intervention active au niveau de la gestion, de façon à garantir le maintien des habitats et/ou à satisfaire aux exigences d'espèces particulières.</p>
<p>V Paysage terrestre ou marin protégé : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives</p>	<p>Zone terrestre, comprenant parfois le littoral et les eaux adjacentes, ou l'interaction entre l'homme et la nature a, au fil du temps, modelé le paysage aux qualités esthétiques, écologiques et/ou culturelles particulières et exceptionnelles, et présentant souvent une grande diversité biologique. Préserver l'intégrité de cette interaction traditionnelle est essentielle à la protection, au maintien et à l'évolution d'une telle aire.</p>
<p>VI Aire protégée de ressources naturelles gérée : aire protégée gérée principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels</p>	<p>Aire contenant des systèmes naturels, en grande partie non modifié, gérée aux fins d'assurer la protection et le maintien à long terme de la diversité biologique, tout en garantissant la durabilité des fonctions et produits naturels nécessaires au bien-être de la communauté.</p>

Appendice III : Services écosystémiques des zones humides

L'information sur les services écosystémiques des zones humides est compilée de différentes sources, y compris Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse sur les zones humides et l'eau (<http://www.millenniumassessment.org/fr/Synthesis.html>), le Rapport technique Ramsar (<http://www.ramsar.org/fr/document/rapport-technique-ramsar-3-evaluation-des-zones-humides-orientations-sur-lestimation-des>) et la collaboration entre la Convention de Ramsar et The Economics of Ecosystems and Biodiversity (TEEB) (<http://www.ramsar.org/document/the-economics-of-ecosystem-and-biodiversity-teeb-for-water-and-wetlands-report>).

	Service écosystémique	Exemple
Services d'approvisionnement	Approvisionnement en eau douce	Eau utilisée pour la consommation domestique, pour l'irrigation, pour le bétail, etc.
	Approvisionnement en aliments	Récoltes, fruits, poissons, etc.
	Approvisionnement en fibres	Bois de construction, laine pour l'habillement, etc.
	Approvisionnement en combustible	Combustible, tourbe, etc.
	Approvisionnement en ressources génétiques	Races rares pour les cultures/l'élevage, etc.
	Approvisionnement en remèdes et médicaments naturels	Plantes utilisées en médecine traditionnelle, etc.
	Approvisionnement en ressources ornementales	Collecte de coquillages, fleurs, etc.
	Prélèvement d'argile, de minéraux, d'agrégats	Sable et gravier extraits pour la construction, argile extraite pour la fabrication de briques, etc.
	Captage de l'énergie des flux d'air et d'eau	Roues à aube actionnées par l'eau courante, moulins à vent, etc.
Services de régulation	Régulation de la qualité de l'air	Élimination de particules atmosphériques issues des émissions de véhicules, des cheminées industrielles, de la poussière des terres agricoles, etc.
	Régulation du climat local	Régulation du microclimat local, par l'ombrage qui réduit la température de l'air, etc.
	Régulation du climat mondial	Régulation du climat mondial par le contrôle des émissions de gaz à effet de serre, le piégeage du carbone, etc.
	Régulation de l'eau	Régulation du débit de l'eau de surface en périodes de hautes et de basses eaux, régulation de la recharge des eaux souterraines, etc.
	Régulation des risques de catastrophe	Régulation et stockage des eaux de crue, régulation des précipitations intenses, etc.
	Régulation des risques de tempête	Régulation des ondes de marée ou de tempête, régulation des vents extrêmes, etc.
	Régulation des nuisibles	Contrôle des nuisibles tels que les moustiques, les rats, les puces, etc.
	Régulation des maladies humaines	Présence d'espèces contrôlant les espèces (vecteurs) qui transmettent des maladies humaines telles que le paludisme, la fièvre du Nil, la dengue, le virus du zika, la leptospirose, la schistosomiase, etc.
	Régulation des maladies du bétail	Présence d'espèces contrôlant les espèces (vecteurs) qui transmettent des maladies du bétail comme la leptospirose, la schistosomiase, l'entérite virale des canards, l'influenza aviaire hautement pathogène, les maladies transmises par les tiques, etc.

	Régulation de l'érosion	Régulation de l'énergie environnementale pour réduire les risques d'érosion, présence de végétation dense protégeant les sols, etc.
	Épuration de l'eau	Nettoyage de l'eau, amélioration de la qualité de l'eau, dépôt de vase, piégeage de contaminants et de polluants, etc.
	Pollinisation	Pollinisation des plantes et cultures par les abeilles, les papillons, les guêpes, etc.
	Régulation de la salinité	L'eau douce des zones humides sert de barrière contre les eaux salines.
	Régulation du feu	Barrières matérielles à la propagation du feu, maintien de conditions humides pour empêcher la propagation du feu, etc.
	Atténuation de la pollution sonore et visuelle	Les arbres des zones humides ou les grands roseaux absorbent et atténuent l'impact du bruit.
Services culturels	Patrimoine culturel	Importance de la zone humide pour des raisons historiques ou archéologiques, comme exemple d'activités ou de pratiques de gestion traditionnelles, comme paysage culturel, etc.
	Loisirs et tourisme	Importance de la zone humide pour les activités de loisirs telles que la pêche, les sports aquatiques, la baignade, ou comme destination touristique, etc.
	Valeur esthétique	La zone humide est surplombée par des propriétés, fait partie d'une région connue pour sa beauté naturelle, a servi de modèle à des peintres et des artistes, etc.
	Valeur spirituelle et religieuse	La zone humide joue un rôle dans un festival religieux local, elle est considérée comme un site sacré, elle s'inscrit dans un système de croyance traditionnel, etc.
	Valeur d'inspiration	Mythes locaux ou légendes relatifs à la zone humide, contes traditionnels oraux ou écrits sur la zone humide ou ses animaux, création de différentes formes d'art associées à la zone humide, développement d'une architecture particulière inspirée de la zone humide, etc.
	Relations sociales	Présence de communautés de pêcheurs, éleveurs ou agriculteurs qui se sont développées dans la zone humide et aux alentours.
	Éducation et recherche	Utilisation de la zone humide par les écoliers locaux à des fins d'éducation, site de recherche et de suivi à long terme, site ouvert à des visites d'étude pédagogiques organisées, etc.
Services d'appui	Production primaire	Présence de producteurs primaires de plantes, algues, etc.
	Formation des sols	Dépôts sédimentaires, accumulation de matière organique, etc.
	Cycle des matières nutritives	Source de matières nutritives provenant des terres agricoles, cycle interne du matériel végétal, apports de matières nutritives par les eaux de crue, présence de faune recyclant les matières nutritives, etc.
	Recyclage de l'eau	La présence de végétation des zones humides et d'eaux ouvertes conduit à l'évapotranspiration et au recyclage local de l'eau, la canopée relativement fermée et la faible exposition au vent préservent l'eau en cycles locaux, les substrats fins ou grossiers permettent l'échange avec les eaux souterraines, etc.
	Fourniture d'habitat	Présence d'habitats et d'espèces localement importants, présence d'espèces et d'habitats importants pour la conservation, etc.

Annexe 3 : Note d'orientation pour les Autorités administratives Ramsar sur le label Ville des Zones Humides accréditée

Contexte

La Résolution XI.11 de la Conférence des Parties contractantes demande que la Convention explore la possibilité d'établir un label pour les villes des zones humides lequel pourra offrir aux villes ayant noué des liens étroits et constructifs avec les zones humides des occasions de valoriser leur image de marque (<http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xi11-principes-pour-la-planification-et-la-gestion-des-zones-humides>). En réponse, la Résolution XII.10 de la Conférence des Parties contractantes a établi le « label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar » (<http://www.ramsar.org/fr/document/resolution-xii10-label-ville-des-zones-humides-accreee-par-la-convention-de-ramsar>).

Les critères du *label Ville des Zones Humides accréditée* reposent sur les principes adoptés dans la Résolution XI.11 et sur les critères adoptés dans la Résolution XII.10. D'autres informations se trouvent dans la Note d'information rédigée par le Groupe d'évaluation scientifique et technique, intitulée 'Vers l'utilisation rationnelle des zones humides urbaines et périurbaines' à consulter à l'adresse <http://www.ramsar.org/document/briefing-note-6-towards-the-wise-use-of-urban-and-peri-urban-wetlands>. D'autres fiches techniques sur de nombreux aspects des zones humides et de la Convention de Ramsar peuvent être téléchargées de <http://www.ramsar.org/fr/ressources/fiches-techniques>.

Orientations générales

Le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* doit être rempli dans l'une des trois langues de travail de la Convention: l'anglais, le français ou l'espagnol. Le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* et la *Note d'orientation pour les villes* qui l'accompagne sont proposés dans les trois langues de travail.

L'information saisie dans le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* doit être claire et concise et la longueur totale d'un formulaire rempli ne doit pas dépasser la limite de mots précisée pour chaque champ.

Dans le cas d'une ville où les zones humides ont été bien étudiées et bien décrites ou ont fait l'objet d'études spéciales sur le terrain, il se peut qu'il y ait beaucoup plus de données qu'il n'est possible d'en saisir dans le formulaire. Les villes candidates sont invitées à ne pas joindre des informations additionnelles telles que des listes taxonomiques sur l'état des espèces, des plans de gestion, des copies de lois, etc. mais à faire un résumé complet mais succinct dans les champs appropriés.

Orientations spécifiques pour les Autorités administratives Ramsar

Responsabilité de la ville candidate

Un représentant autorisé de l'administration de la ville qui pose sa candidature doit vérifier et approuver le formulaire de candidature conformément aux orientations fournies. Il est essentiel de répondre à TOUTES les questions et de fournir l'information d'appui appropriée.

Lorsque plusieurs villes présentent une candidature commune, un représentant de chaque administration doit vérifier et approuver le formulaire puis l'envoyer à l'Autorité administrative Ramsar du pays qui communique officiellement le formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* au Secrétariat de la Convention de Ramsar.

Responsabilité de l'Autorité administrative Ramsar

Lorsqu'elles appliquent les critères internationaux du label Ville des Zones Humides, les Parties contractantes sont encouragées à tenir compte des conditions locales. Toute ville qui soumet un formulaire de candidature rempli au Correspondant national chargé des questions relatives à la Convention de Ramsar au sein de l'Autorité administrative doit être considérée comme un modèle pour l'étude, la démonstration et la promotion des objectifs, approches, principes et résolutions de la Convention de Ramsar.

La Résolution XII.10 stipule que toute Partie contractante souhaitant participer au *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* entreprend une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent en conséquence être proposées. Dans le cadre de cet examen national, il est recommandé que l'Autorité administrative étudie comment chaque ville candidate au *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* aidera la Partie contractante concernée à contribuer, entre autres :

- a) au But 1 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 – S'attaquer aux moteurs de la perte et de la dégradation des zones humides : Objectif 1.
- b) au But 3 du Plan stratégique Ramsar 2016-2024 – Utiliser toutes les zones humides de façon rationnelle : Objectif 13.
- c) aux Objectifs de développement durable (ODD). En particulier l'Objectif 6 – Eau propre et assainissement; l'Objectif 11- Villes et communautés durables; l'Objectif 14 – Vie aquatique; et l'Objectif 15 – Vie terrestre. Pour d'autres informations sur la manière dont le Plan stratégique Ramsar contribue à l'exécution des ODD, voir <http://www.ramsar.org/fr/document/comment-le-plan-strategique-ramsar-contribue-aux-objectifs-de-developpement-durable>.
- d) aux objectifs et plans nationaux relatifs à l'utilisation rationnelle des zones humides et en particulier, au développement durable des établissements humains.

Si une autorité administrative reçoit de multiples candidatures elle doit s'assurer que tous les formulaires de candidature remplissent pleinement les critères de candidature requis.

Approbation de l'Autorité administrative Ramsar

Sur réception du formulaire de candidature au *label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* rempli et approuvé, le Correspondant national chargé de traiter les questions relatives à la Convention de Ramsar, désigné au sein de l'Autorité administrative vérifie le formulaire et, le cas échéant, l'approuve officiellement. Si le formulaire ne remplit pas les critères, le Correspondant national le renvoie à la ville candidate en décrivant et expliquant clairement les

lacunes. Les villes doivent être encouragées à réexaminer leur formulaire et à le soumettre à nouveau. Lorsque le Correspondant national est convaincu que le formulaire de candidature remplit totalement les critères, il l'envoie au Secrétariat de la Convention de Ramsar.

Procédure d'accréditation d'une Ville des Zones Humides

Une ville est reconnue Ville des Zones Humides de la Convention de Ramsar par la Conférence des Parties, conformément à la procédure suivante, énoncée dans la Résolution XII.10.

Les formulaires de candidature remplis et approuvés sont communiqués par le Secrétariat Ramsar au Comité consultatif indépendant, établi par la Résolution XII.10, pour examen et décision finale. Toute proposition d'une Partie contractante est soumise au Comité consultatif indépendant dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties.

Le Comité consultatif indépendant examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision au Comité permanent soixante jours au moins avant sa dernière réunion plénière précédant une session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties;

Le Secrétaire général remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, attestant du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, d'une validité de six ans; et

Le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être revu par le Comité consultatif indépendant, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée.

Annexe 4 : Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar – Appel à candidatures

1. La Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* a officialisé un cadre visant à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale, et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.
2. La Résolution XII.10 stipule : « Ce Label devrait encourager les villes qui sont proches de zones humides et qui en dépendent, essentiellement des zones humides d'importance internationale, mais aussi d'autres zones humides, à établir une relation positive avec ces zones humides, par une participation et une sensibilisation accrues et par la prise en compte des zones humides dans la planification et la prise de décisions au niveau local. »
3. Le paragraphe 7 du *Cadre pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* figurant en annexe à la Résolution XII.10 stipule : « Le Comité consultatif indépendant attribue le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar à une ville candidate proposée par la Partie contractante sur le territoire de laquelle elle se trouve, si cette ville satisfait aux procédures décrites ci-après. Les nouvelles villes accréditées rejoignent le réseau mondial des Villes des Zones Humides établi par le présent cadre. Le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar n'a pas pour vocation de conférer des droits ou des obligations légales à la ville ou à la Partie contractante concernée. »
4. La Résolution XII.10 appelle (paragraphe 13 et 14) les Parties contractantes à soumettre des propositions au Secrétariat pour communication au Comité consultatif indépendant. Selon le paragraphe 15.b du Cadre figurant en annexe, ces propositions devraient être soumises « dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties ». Cette instruction aurait nécessité un appel à candidatures lancé aux Parties au début de 2016, avant que les membres du Comité consultatif indépendant aient été approuvés par la 52^e Réunion du Comité permanent, et que les critères et la présentation des candidatures aient été élaborés. Exceptionnellement, le Secrétariat propose, dans le calendrier figurant ci-dessous, que le premier cycle de candidatures de la période triennale, pour la COP13 ne commence que lorsque le Comité consultatif indépendant sera en place. Le cycle suivant, pour la COP14, aura lieu conformément au paragraphe 15.b.
5. Le Secrétariat Ramsar invite les Parties contractantes à soumettre des propositions au Secrétariat pour communication au Comité consultatif indépendant.

Processus

Étape I: Niveau des Parties contractantes

Les participants sont priés de remplir le formulaire de candidature et de l'envoyer au chef de l'Autorité administrative (chef AA) qui vérifie le contenu et ajoute une lettre d'approbation. Le chef AA envoie les candidatures au Secrétariat Ramsar avant le 1^{er} septembre 2017.

Étape II: Niveau du Secrétariat Ramsar

Le Secrétariat reçoit les candidatures, vérifie qu'elles sont approuvées par les autorités nationales Ramsar compétentes et les communique au Comité consultatif indépendant avant le 30 septembre 2017.

Étape III: Niveau du Comité consultative indépendant

Toutes les candidatures courtes reçues par le Comité consultatif indépendant sont évaluées du 1^{er} octobre au 30 décembre 2017 selon les critères définis dans la Résolution XII.10.

Résolution XII.10; Annexe, Critères

13. *Pour se voir officiellement attribuer le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, une ville candidate doit remplir les normes nationales servant à mettre en œuvre chacun des critères internationaux suivants :*
 - a. *elle possède un Site Ramsar au moins ou d'autres zones humides importantes, entièrement ou partiellement situé(s) sur son territoire ou dans son voisinage immédiat et lui fournissant une gamme de services écosystémiques;*
 - b. *elle a adopté des mesures de conservation des zones humides et de leurs services, y compris du point de vue de la biodiversité et de l'intégrité hydrologique;*
 - c. *elle a mis en œuvre des mesures de restauration et/ou de gestion;*
 - d. *elle tient compte des défis et des possibilités en matière d'aménagement spatial/territorial intégré pour les zones humides placées sous sa juridiction;*
 - e. *elle diffuse des informations adaptées au plan local pour sensibiliser le public à l'importance des zones humides et encourage les parties prenantes à utiliser les zones humides de façon rationnelle, par exemple en établissant des centres d'éducation/information dans les zones humides;*
 - f. *elle a créé un Comité local pour le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar jouissant des connaissances et de l'expérience nécessaires dans le domaine des zones humides ainsi que de la participation et de l'engagement des parties prenantes pour soutenir le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et la proposition et mise en place de mesures adaptées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Label.*

14. *Parmi les exemples remplissant les critères d'attribution du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, l'on peut citer :*
 - a. *des normes appropriées de qualité de l'eau, d'assainissement et de gestion dans toute la région placée sous la juridiction de la ville;*
 - b. *des systèmes de production durable pour l'agriculture, la foresterie, les pêcheries, l'aquaculture, l'élevage et le tourisme contribuant à la conservation du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes;*
 - c. *des évaluations des valeurs socio-économiques et culturelles ainsi que des services écosystémiques du (des) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes et de bonnes pratiques pour les conserver;*
 - d. *le cas échéant, des plans de prévention et de gestion des catastrophes qui tiennent compte des risques associés au(x) Site(s) Ramsar et autres zones humides importantes, comme une pollution accidentelle ou des inondations;*

Étape IV: Accréditation

Le Comité consultatif indépendant examine les candidatures, décide d'accréditer ou non les villes candidates et communique sa décision, 60 jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité permanent précédant une session de la Conférence des Parties.

Le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant avec la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties.

La Secrétaire générale remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humides accréditée, qui a une validité de six ans.

Le statut de chaque Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être réexaminé par le Comité consultatif indépendant à la demande de la Partie contractante concernée, tous les six ans.

Dates et délais

Juin à août 2017

La ville envoie un formulaire rempli au chef de l'Autorité administrative Ramsar (chef AA)

1^{er} octobre au 30 décembre 2017

Le CCI examine tous les formulaires remplis et décide d'accréditer ou non les villes candidates et fait rapport de ses décisions au Comité permanent

1^{er} septembre 2017

Le chef AA envoie les formulaires remplis au Secrétariat Ramsar

Mai 2018, 54^e Réunion du Comité permanent (SC54)

SC54 examine le rapport du CCI avec la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le communique à la COP13

30 septembre 2017

Le Secrétariat Ramsar envoie les formulaires remplis au Comité consultatif indépendant (CCI)

21 octobre 2018

Annonce des villes accréditées pour la COP13

Décembre 2018

Publication d'un article sur le site web sur les villes accréditées

À envoyer à l'adresse de Ramsar: ramsar@ramsar.org

Annexe 5 : Cahier des charges du Comité consultatif indépendant du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar

1. La Résolution XII.10, *Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar* a officialisé un cadre visant à promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides ainsi que la coopération régionale et internationale, et à générer des avantages socio-économiques durables pour les populations locales.

Procédure d'accréditation

2. Le paragraphe 15 de l'annexe à la Résolution XII.10 énonce :

« La Conférence des Parties à la Convention de Ramsar attribue le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, selon la procédure suivante :

- a. toute Partie contractante souhaitant participer au Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar entreprend une étude nationale afin de déterminer quelles villes remplissent les critères énoncés au paragraphe 13 du présent Cadre et peuvent en conséquence être proposées au Comité consultatif indépendant;
- b. toute proposition d'une Partie contractante est soumise au Comité consultatif indépendant dans l'année qui suit la clôture d'une session de la Conférence des Parties;
- c. le Comité consultatif indépendant examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision au Comité permanent soixante jours au moins avant sa dernière réunion plénière précédant une session de la Conférence des Parties;
- d. le Comité permanent examine le rapport du Comité consultatif indépendant contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la Conférence des Parties;
- e. le Secrétaire général remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, attestant du Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, d'une validité de six ans; et
- f. le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar peut être revu par le Comité consultatif indépendant, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée. »

Comité consultatif indépendant : Rôle et responsabilités

3. Le Comité consultatif indépendant (CCI) élabore son propre plan de travail et ses procédures pour décider de l'accréditation, dans les délais, et utilise les critères et la procédure énoncés aux paragraphes 13 et 15 de l'annexe à la Résolution XII.10.

4. Le CCI examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes proposées et communique sa décision soixante jours au moins avant la dernière réunion plénière du Comité permanent précédant une session de la Conférence des Parties.
5. Le CCI prépare le formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et des orientations sur la compilation du formulaire par les villes et autres établissements humains, notamment concernant le niveau de détail ainsi que le type d'éléments d'appui requis.
6. Le CCI rédige des orientations proposées pour les Correspondants nationaux Ramsar décrivant comment ils peuvent entreprendre une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent être proposées au CCI et évalue les formulaires de candidature compilés pour s'assurer qu'ils remplissent les critères.
7. Le CCI prépare des orientations expliquant comment il examinera les candidatures de manière transparente et objective et décidera si les critères sont remplis et si la ville peut être accréditée.
8. Le CCI examine les candidatures, décide d'accréditer ou non les villes candidates en s'appuyant sur les critères énoncés au paragraphe 13 de l'annexe à la Résolution XII.10.
9. Le CCI examine le statut de chaque ville ayant obtenu le Label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, tous les six ans, sur demande de la Partie contractante concernée. Le CCI prépare des orientations sur la conduite de la procédure sexennale de révision.

Responsabilités du Secrétariat Ramsar

10. Les responsabilités spécifiques du Secrétariat Ramsar sont les suivantes :
 - a. Soumettre les candidatures reçues au CCI pour examen;
 - b. Aider à l'organisation des réunions à distance du CCI;
 - c. Participer au CCI, comme prévu aux alinéas 16.g et 16.h de l'annexe à la Résolution XII.10 [g. le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné; et h. le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur)];
 - d. Soumettre au Comité permanent le rapport du CCI avec la liste des villes approuvées pour examen et communication à la Conférence des Parties;
 - e. Remettre à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humide accréditée;
 - f. Mettre au point un réseau en ligne de villes ayant obtenu le label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar.

Plan de travail et calendrier

11. Le CCI publie le formulaire de candidature au label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar et des orientations sur la compilation du formulaire par les villes et autres établissements humains, avant le 4 avril 2017;
12. Le CCI publie des orientations proposées pour les Correspondants nationaux Ramsar décrivant comment ils peuvent entreprendre une étude nationale afin de déterminer quelles villes peuvent être proposées au CCI et évalue les formulaires de candidature compilés pour s'assurer qu'ils remplissent les critères, avant le 4 avril 2017;
13. Le Secrétariat soumet à la 53^e Réunion du Comité permanent, un rapport sur les progrès d'application du label Ville des Zones Humides accréditée par la Convention de Ramsar, avant le 7 avril 2017;
14. Le Secrétariat lance un appel à candidatures avant le 7 juin 2017 et reçoit les candidatures entre juin et le 30 août 2017;
15. Le CCI publie des orientations expliquant comment il examinera les candidatures de manière transparente et objective et décidera si les critères sont remplis et si la ville peut être accréditée, avant le 30 septembre 2017;
16. Le CCI publie des orientations sur la conduite de la procédure sexennale de révision;
17. Le Secrétariat vérifie si les autorités nationales Ramsar concernées ont donné leur approbation et communique les candidatures au CCI avant le 30 septembre 2017;
18. Le CCI examine les candidatures et décide d'accréditer ou non les villes candidates, et communique sa décision à la 54^e Réunion du Comité permanent;
19. La 54^e Réunion du Comité permanent examine le rapport du CCI contenant la liste des villes dont l'accréditation est approuvée et le transmet à la COP13;
20. La Secrétaire générale remet à la Partie contractante un certificat d'accréditation contenant le logo de la Convention de Ramsar, pour la Ville des Zones Humides accréditée.

Composition du Comité consultatif indépendant

21. La composition du Comité consultatif indépendant, décrite au paragraphe 16 de l'annexe à la Résolution XII.10, est mise à jour comme suit :
 - a. Un président choisi parmi les membres suivants : **décision du Comité permanent à sa 53^e Réunion**
 - b. Un représentant du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) : **À nommer**
 - c. Un représentant de l'ICLEI – Les gouvernements locaux pour le développement durable (ICLEI)) : **Kirsty Robinson, Administratrice, LAB-Wetlands**

- d. Un représentant des Organisations internationales partenaires de la Convention de Ramsar : **À nommer**
- e. Un membre du Comité permanent représentant chacune des six régions Ramsar, choisi par les Régions :
- Afrique : **Tunisie**
 - Asie : **République de Corée**
 - Europe : **Azerbaïdjan**
 - Amérique latine et Caraïbes : **Honduras**
 - Océanie : **Australie**
- f. Un représentant de l'Initiative mondiale pour les eaux usées (GW²1) du PNUE : **Birguy Lamizana**
- g. Un représentant du Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de la Convention de Ramsar : **Peter Eric Davies**
- h. Un représentant du Groupe de surveillance des activités de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention de Ramsar : **Président du Groupe de surveillance CESP**
- i. Le Secrétaire général de Ramsar ou son représentant désigné: **Secrétaire générale de Ramsar**
- j. Le Conseiller régional principal Ramsar pour la région concernée (rapporteur); et
- k. Le coordinateur de l'initiative régionale Ramsar concernée, le cas échéant.